

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 2 (1832)

Rubrik: Juin 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

clandestin, tout rassemblement et transport de recrues, ainsi que les enrôlemens dans les auberges, cabarets et pintes, ou dans d'autres lieux ou réunions. Tous les fonctionnaires reçoivent l'ordre de veiller au maintien de l'ordonnance et du règlement ci-dessus mentionnés, et de dénoncer sans ménagement les contrevenans au Juge. Les engagements qui pourraient avoir été contractés sont et demeurent comme non-avenus, et les sommes reçues par ceux qui se seraient enrôlés, ne seront point restituées.

Donné à Berne, le 30 mai 1832.

En l'absence de l'Avoyer et du Vice-Président
du Conseil-Exécutif,

L. DE J E N N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

WURSTEMBERGER.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
A TOUS LES PRÉFETS,
concernant les maladies contagieuses.

(6 Juin 1832.)

MM.

Sur la proposition du Département de l'intérieur, nous vous donnons pour instruction d'informer de suite la Commission de Santé des maladies contagieuses qui se manifestent parmi les hommes ou le bétail, et qui exigent de promptes

mesures, afin que cette Commission puisse immédiatement délibérer sur les dispositions à prendre, et donner les ordres nécessaires pour leur exécution.

Berne, le 6 juin 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS,

concernant la vente du blé des greniers de l'État.

(11 Juin 1832.)

MM.

Le prix du blé augmentant de plus en plus, nous nous sommes fait un devoir d'ouvrir les greniers de l'Etat à des prix modiques et à des conditions favorables pour le paiement.

En conséquence, nous vous chargeons d'informer les communes de votre district qui, pour la subsistance de leurs pauvres, désirent se pourvoir d'épeautre égrugé, de froment ou de seigle, en payant comptant, ou à terme moyennant les sûretés nécessaires, de s'adresser au Département des finances dans le plus bref délai possible.

Il est toutefois dans notre volonté bien expresse, que la disposition ci-dessus ne devienne point l'objet de spéculations, mais qu'elle soit uniquement pour le soulagement des pauvres, et qu'on en use même avec modération, attendu que les greniers de l'Etat ne doivent pas être épuisés à la fois, ni ses caisses éprouver des pertes trop fortes par l'effet de cette mesure.

Berne, le 11 juin 1832.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS,

*concernant les livraisons de blé hors des greniers
de l'État.*

(13 Juin 1832.)

MM.

Par notre circulaire du 11 de ce mois, nous vous avons annoncé, que le Département des finances était chargé de livrer du blé aux communes qui en feraient la demande pour leurs pauvres, à des prix modiques et à des conditions favorables pour le paiement.

Nous vous prévenons encore, pour en faire part aux communes que cela concerne, que dans les greniers des districts, le boisseau d'épeautre égrugé sera vendu à trois batz au-dessous du prix du marché, et les autres espèces de grains en proportion; qu'en outre, sur les provisions de blé séché qui se trouvent à Berne, le seigle sera vendu à vingt batz, et le froment et l'épeautre égrugé à 25 batz le boisseau.

Cependant, ces ventes n'auront lieu qu'aussi long-tems que le permettront les provisions existantes, hors desquelles on continue à vendre une quantité considérable, afin d'influer avantageusement sur le prix des grains.

Berne, le 13 juin 1832.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

SUR

LA PERCEPTION DES DIMES. (*)

(13 Juin 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est incertain si la loi sur les allégemens que l'art. 22 de la constitution assure aux débiteurs de dîmes et de cens fonciers, relativement au rachat et au mode de perception de ces redevances, peut être rendue avant la prochaine moisson; que par conséquent il est nécessaire d'arrêter, à l'égard de la perception des dîmes de cette année, des dispositions provisoires, pour faciliter, autant que possible, aux décimaux le paiement de leurs redevances, et leur éviter notamment les dommages que les enchères des dîmes leur ont causés jusqu'à présent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera fait, cette année, ni enchères, ni estimations pour les dîmes de blé et de vin appartenant à l'Etat.

(*) Cet arrêté provisoire pour 1832, ne concerne que l'ancien Canton.

ART. 2.

Les dîmeries (*arrondissemens obligés au service des dîmes*) auront le choix de livrer le blé en gerbes sur les champs, et le vin dans les cuves, ou de payer ces deux espèces de dîmes selon le mode indiqué dans l'art. 4 ci-après.

ART. 3.

Lorsqu'une dîmerie voudra livrer ses dîmes d'après le premier mode, le Conseil-Exécutif pourvoira à ce qu'elles soient récoltées ou vendues d'une manière convenable.

ART. 4.

A l'égard des dîmeries qui préféreront payer leurs dîmes d'après la moyenne du produit, on exécutera les dispositions suivantes :

1.^o Le montant de la dîme à livrer pour l'année courante, devra égaler la moyenne du produit des dîmes pendant les vingt dernières années.

2.^o Ce montant pourra être acquitté en *nature* ou en *argent*.

3.^o Si la dîmerie veut l'acquitter en *nature*, le moût devra être livré à la vendange, et le blé le 13 janvier 1833.

Il ne sera reçu que du blé de bonne qualité, propre, bien nettoyé, et qui ait crû dans l'arrondissement qui doit fournir la dîme.

4.^o Si la dîmerie préfère livrer la dîme en *argent* d'après la valeur déterminée au n.^o suivant, elle sera tenue d'en acquitter la première moitié le 13 janvier, et l'autre moitié le 13 mars 1833, en espèces au taux légal.

5.^o La valeur en argent du *blé*, sera celle indiquée par la moyenne des prix du marché hebdomadaire de Berne, pendant les mois de novembre et décembre 1832.

Celle du *vin* sera calculée d'après les prix courans des vins du vignoble qui doit payer la dîme.

ART. 5.

Les mêmes prix et termes de paiemens serviront de règle pour les dîmes de blé battu et mis en sac. (*)

ART. 6.

Toutes les dîmes d'herbes artificielles, foin et regain, seront vendues à l'enchère ainsi que cela a eû lieu jusqu'à présent.

ART. 7.

Ceux qui auront livré, pendant l'année 1832, des dîmes à l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 4, jouiront des déductions et des remises qui leur seront accordées par la loi que le Grand-Conseil rendra sur la matière, et selon qu'ils auront servi les dîmes en nature ou en argent.

ART. 8.

Dans le cas où une dîmerie aurait été frappée de la grêle, elle recevra l'indemnité qui sera payée par la société d'assurance contre la grêle, déduction faite de la contribution d'assurance.

ART. 9.

Les Préfets sont chargés de faire convoquer sans retard, par les Présidens des communes, les propriétaires fonciers et les fermiers de chaque dîmerie, pour leur communiquer le présent arrêté.

Ces propriétaires et fermiers décideront, à la majorité des voix, s'ils veulent livrer le blé sur les champs et le vin dans les cuves, ou suivant l'une ou l'autre des dispositions de l'art. 4.

Leur déclaration à cet égard sera remise, par écrit, au Receveur chargé de la perception des dîmes, dans les quatorze jours au plus tard qui suivront la communication du présent arrêté.

(*) En allemand : *Sackzehnten*.

Si la majorité préfère payer la dîme selon le mode indiqué dans l'art. 4, la minorité sera libre d'y adhérer, ou de mettre sa cote-part, lors de la perception de la dîme, à la disposition de la majorité.

ART. 10.

Mais si la majorité décide de livrer le blé en gerbes et le vin dans les cuves, et qu'au contraire plusieurs propriétaires fonciers désirent payer la dîme d'après les dispositions de l'article 4, le Département des finances pourra la leur abandonner moyennant des sûretés convenables.

ART. 11.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché dans l'ancien Canton aux lieux accoutumés, et distribué dans les dîmeries.

Donné à Berne, le 13 juin 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

SUR LA PUBLICATION

DE LA FEUILLE OFFICIELLE ALLEMANDE.

(13 Juin 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En vertu de l'autorisation que lui a donnée le Grand-Conseil, le 28 avril 1832, relativement à la publication d'une *feuille officielle allemande* ;

Sur le rapport du Département diplomatique ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 5 juillet 1832, il sera publié, sous le titre de *Feuille officielle de la République de Berne* (*) une feuille grand *in-quarto*, sur bon papier, qui paraîtra tous les jeudis, et plus souvent, s'il est nécessaire, pendant les sessions du Grand-Conseil.

ART. 2.

Cette feuille contiendra les divisions principales suivantes :
I. L'indication sommaire des objets décidés ou à délibérer par le Grand-Conseil, savoir :

(*) En allemand : *Amtsblatt der Republik Bern.*

1.^o Les procès-verbaux des séances; à cet effet, la Chancellerie d'Etat remettra au Directeur de la feuille une copie des résolutions prises par le Grand-Conseil, le lendemain du jour où le procès-verbal aura été approuvé.

2.^o Les projets de lois ou de décrets préparés par le Conseil-Exécutif et les Seize, ou par le Conseil-Exécutif seul, et qui, avant leur discussion en Grand-Conseil, doivent être rendus publics.

3.^o Il y sera joint, mais sans être officiel, un narré des débats du Grand-Conseil.

II. Les publications et les ordonnances des autorités, lorsqu'elles ne pourront être rangées parmi les lois et ordonnances permanentes, et qu'elles ne renfermeront que des dispositions temporaires; elles comprendront :

Les avis officiels concernant des objets trouvés et des vols; les signalements d'individus suspects; la publication des jugemens criminels; le rapport annuel de la Cour d'appel sur l'état de l'administration de la justice; l'indication du local où siègent les autorités publiques et des demeures des fonctionnaires; la fixation du jour d'audience des Tribunaux de district et des Justices inférieures; les citations édictales relatives à des absens, etc.

Les autorités que cela concerne sont responsables de l'exactitude des envois, attendu que la Direction ne recevra que les annonces, publications, etc., qui lui seront transmises officiellement.

III. Les ordonnances des autres Cantons, en totalité ou par extraits, lorsqu'elles intéresseront le public du Canton de Berne.

IV. Les concours aux places vacantes, les nominations, avancements, décès et démissions de fonctionnaires et employés publics.

V. Les actes et les publications qui, d'après les lois civiles ou des ordonnances spéciales, doivent être portés à la connaissance du public de tout le Canton, tels que :

- 1.^o Les ventes forcées d'immeubles et de mobilier ; (*)
- 2.^o Les déclarations de nullité d'actes égarés ou perdus ; (**)
- 3.^o Les liquidations de biens ;
- 4.^o Les bénéfices d'inventaires ;
- 5.^o Les faillites. Celles qui auront lieu dans les Cantons de Vaud et d'Argovie, seront également insérés ;
- 6.^o Les interdictions et les levées d'interdictions ;
- 7.^o Les citations édictales ;
- 8.^o Les publications qui, dans la feuille d'avis de Berne, ont paru jusqu'à présent sous la rubrique de *Publications diverses dûment autorisées* (***) , et renfermant des demandes de concessions, la fixation des jours des assemblées communales ou d'autres réunions, les renonciations à des successions, etc.

VI. Les prix des céréales aux marchés de Berne, Bienne, Langenthal, Neuchâtel, Lausanne, Bâle, Zurich, Rheinheim et Rorschach, ainsi que les taxes du pain et de la farine, conformément aux ordonnances à cet égard ; en outre : des notices sur le commerce des toiles à Langenthal et Berthoud, et des rapports périodiques des bureaux des frontières sur l'importation et l'exportation des marchandises de toute espèce, des chevaux et du bétail à cornes.

VII. Les changemens périodiques dans le cours des postes, avec un tableau général y relatif, que l'administration des postes sera tenue de communiquer.

VIII. Les avis donnés par des corporations ou des particuliers, et qui n'exigent pas un permis de l'autorité, comme,

(*) En allemand : *Gantsteigerungen*.

(**) — — *Mortificationen* ou *Amortisirungen*.

(***) — — *Vermischte bewilligte Publicationen*.

p. ex., les annonces de formation ou de dissolution de maisons de commerce, de fabriques, de bureaux d'affaires, ou de sociétés; les offres de vente ou de louage; les demandes de service; les ventes publiques.

ART. 3.

La feuille officielle jouira de la franchise du timbre, et elle sera envoyée franche de port dans tout le Canton.

ART. 4.

Il en sera transmis *gratis* un exemplaire à chaque bureau d'une autorité de l'Etat dans la capitale, à chaque Préfet, et à chaque Président de Tribunal de district.

ART. 5.

Les articles envoyés par les autorités publiques et les annonces de faillites seront insérés *gratis*. L'insertion des autres articles sera payée à raison d'un batz par ligne.

Pour chaque renseignement donné sur l'un des articles mentionnés au n.º VIII ci-dessus, il sera payé un batz.

ART. 6.

La publication de la feuille officielle sera confiée à un Directeur salarié par l'Etat.

Le Directeur pourvoira à l'impression de cette feuille, et sera responsable de l'exactitude de la rédaction. Son nom et l'indication de la maison où sera établi le bureau, seront insérés dans chaque numéro de la feuille.

Le bureau sera ouvert au public tous les jours ouvrables, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir; les dimanches et jours de fête, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après-midi.

ART. 7.

L'impression de la feuille officielle sera donnée à l'imprimeur, qui exigera le prix le moins élevé et qui fournira les sûretés convenables.

ART. 8.

Cette feuille sera la seule feuille officielle pour les ordonnances administratives et les actes judiciaires dans toute l'étendue de la République. A cette fin, le Département diplomatique en aura la haute surveillance.

ART. 9.

Le prix de l'abonnement est fixé à 3 fr. pour le premier semestre.

Les frais qui ne pourront pas être couverts par le produit des abonnemens et des prix d'insertion, seront payés par le Gouvernement.

ART. 10.

Le Département diplomatique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 13 juin 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX

PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,
*concernant les jugemens qui prononcent la peine
de l'absence forcée (*).*

(19 Juin 1832.)

MM.

Nous avons été informés qu'il arrive quelquefois, que lorsque les Tribunaux de district prononcent la peine de l'absence forcée, le jugement n'indique pas si le condamné doit s'absenter d'un ou de plusieurs districts, ou du Canton.

Comme il est important pour les condamnés que le jugement soit précis à cet égard, nous avons trouvé qu'il était nécessaire de fixer votre attention sur cet objet, et de vous charger de veiller à ce que dans les jugemens qui prononcent la peine de l'absence forcée, cette peine soit indiquée de manière à ne laisser aucun doute sur les lieux que doit quitter le condamné.

Berne, le 19 juin 1832.

(*) En allemand : *Leistung*.

DÉCISION

CONCERNANT LA DÉMISSION DES MEMBRES DU GRAND-CONSEIL. (*)

(25 Avril 1832.)

LE GRAND-CONSEIL, après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif sur la question de savoir, comment il doit être procédé sur les demandes de démissions faites par des membres du Grand-Conseil, a pris la résolution suivante :

1.^o Il ne se croit point autorisé à donner aux membres du Grand-Conseil leur démission.

2.^o Mais si l'un d'eux dépose une déclaration par écrit, par laquelle il annonce, qu'il veut sortir du Grand-Conseil, ou qu'il ne veut plus assister à ses séances, cette déclaration sera insérée au procès-verbal, et il sera procédé de la manière prescrite au remplacement du membre dont la place est ainsi devenue vacante.

3.^o Le Conseil-Exécutif et les Seize sont chargés de délibérer et de faire rapport sur la question de savoir, à quelle époque il doit être pourvu aux places vacantes dans le Grand-Conseil, par les collèges électoraux, ou par les deux-cents.

Ainsi arrêté, le 25 avril 1832.

(*) Cette décision non-insérée dans le Bulletin allemand de 1832, vient de l'être en tête de celui de 1833; comme elle se lie au décret du 20 juin qui suit, elle trouve ici nécessairement sa place, quoiqu'elle ne soit point précisément dans son ordre chronologique.

DÉCRET

SUR LE

*remplacement des membres du Grand-Conseil
sortant dans l'intervalle des renouvellemens périodiques.*

(20 Juin 1832.)

LE GRAND - CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif sur la question de savoir : »à quelle époque doivent être remplacés »les membres du Grand-Conseil sortant dans l'intervalle des »renouvellemens périodiques ; «

Considérant que, d'après l'art. 44 de la Constitution, il n'y a pas de doute que les membres du Grand-Conseil, qui sortent avant la fin de la durée de leurs fonctions, doivent être remplacés avant l'époque du renouvellement périodique ;

Considérant que l'art. 3 du règlement du Grand-Conseil porte, qu'il ne peut être procédé à l'élection du Landammann, de l'Avoyer, et des Vice-Présidens du Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif, qu'après que les vacances ont été remplies ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les élections qui appartiennent aux collèges électoraux dans les districts, doivent toujours se faire en octobre le jour qui sera fixé par le Conseil-Exécutif.

ART. 2.

Conformément à l'art. 3 du règlement pour l'organisation intérieure du Grand-Conseil, les élections auxquelles doit procéder le Collège électoral des Deux-cents auront toujours lieu au commencement de la session d'hiver.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au recueil des lois et décrets.
Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 juin 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

SUR

*la réduction de la taxe d'habitation dans les villes
de Berne, Thoune et autres communes du Canton.*

(20 Juin 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département de l'intérieur sur une pétition adressée au Grand-Conseil par des habitans non-bourgeois de la ville de Berne, et par laquelle ils se plaignent de ce que, par exception à la loi du 23 mai 1804 qui avait fixé le *maximum* de la taxe d'habitation à dix francs, une décision de

l'ancien Grand-Conseil, en date du 17 avril 1820, a autorisé la ville de Berne à percevoir une taxe d'habitation jusqu'à concurrence de quarante francs;

Considérant que cette exception à une loi générale est contraire à la Constitution;

Considérant qu'il a été accordé à d'autres communes, comme à la ville de Berne, le droit de percevoir pour la taxe d'habitation un *maximum* plus élevé que celui fixé par la loi générale;

Considérant d'ailleurs, que ce *maximum* n'est point applicable aux classes peu fortunées;

Après la délibération préalable du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de percevoir pour droit d'habitation un *maximum* plus élevé que celui fixé par la loi du 23 mai 1804, accordé par l'ancien Gouvernement à la ville de Berne ainsi qu'à d'autres communes du Canton, et spécialement à la ville de Thoune, comme exception à cette loi, est et demeure aboli.

Est également abolie la classification des habitans non-bourgeois résultant de cette augmentation exceptionnelle.

ART. 2.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à se faire remettre par les communes, où il le jugera nécessaire, la classification des habitans non-bourgeois, ainsi que les réglemens sur la perception de la taxe d'habitation, pour les approuver ou les modifier.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 juin 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

SUR LES POSTES.

(25 Juin 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des finances, approuvé par le Conseil-Exécutif, concernant la correspondance qui a eu lieu avec MM. Fischer de Berne, fermiers des postes, à l'occasion du serment qu'ils ont été requis de prêter, et du bail existant entre eux et le Gouvernement;

Après avoir entendu lecture d'une pétition adressée par ces fermiers au Grand-Conseil, ainsi que des pièces relatives à cet objet;

Considérant que par l'acte d'abdication de l'ancien Gouvernement, en date du 20 octobre 1831, les fermiers des postes doivent être envisagés comme déliés de leur serment antérieur, et qu'ils ont refusé de prêter celui que le Conseil-Exécutif a exigé d'eux;

Considérant que par ce refus de prêter le nouveau serment, ces fermiers ont cessé de donner au Gouvernement les garanties indispensables pour l'accomplissement de leurs devoirs;

Considérant que le Grand-Conseil ne se croit point obligé de reconnaître la prolongation du bail des postes, décrétée le 17 janvier 1831 par l'ancien Gouvernement, qui, aux termes

de sa proclamation du 13 du même mois, n'était plus alors que provisoire ;

Considérant enfin, qu'il est dans l'intérêt général de l'Etat que l'administration des postes soit remise dans les mains du Gouvernement ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le bail des postes actuellement existant avec MM. Fischer, expirera au 1.^{er} août prochain.

A partir du dit jour, les postes, dans toute l'étendue du Canton de Berne, seront régies pour le compte de l'Etat sous la direction d'une administration spéciale.

ART. 2.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, et est en conséquence autorisé à prendre, pendant les six premières années, toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour la bonne administration des postes.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 25 juin 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.



LOI
ÉLECTORALE

POUR LES

ASSEMBLÉES PRIMAIRES

ET LES

COLLÈGES ÉLECTORAUX.

(28 Juin 1832.)

LE GRAND - CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les réglemens sur l'élection des membres du Grand-Conseil et des Tribunaux de district ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Département diplomatique doit annuellement, le 15 septembre, soumettre au Conseil-Exécutif une liste des places qui, dans les différens districts pendant le cours de l'année, sont devenues vacantes au Grand-Conseil ou dans les Tribunaux de première instance, et auxquelles doivent nommer les colléges électoraux.

ART. 2.

Après avoir reconnu l'exactitude de cette liste, le Conseil-Exécutif ordonnera la formation des assemblées électorales pour remplir les vacances dans le Grand-Conseil et les Tribunaux de district, et donnera l'ordre aux Préfets de prendre les dispositions nécessaires, pour que les élections aux places vacantes dans leurs districts aient lieu aux jours fixés d'après les règles établies par la présente loi.

I. *Assemblées primaires.*1.^o *Leur formation.*

ART. 3.

Conformément aux articles 37 et 38 de la Constitution, chaque paroisse forme une assemblée primaire. Les paroisses au-dessus de deux mille ames peuvent, suivant les localités, être divisées par la loi en plusieurs assemblées primaires.

Chaque assemblée primaire nomme, au scrutin secret, sur cent ames de population, un électeur.

Toute fraction au-dessus de cinquante est comptée pour cent.

Une assemblée primaire au-dessous de cent ames de population, nomme un électeur.

ART. 4.

Les Pasteurs et les Lieutenans-de-Préfet, ou les Maires de chaque arrondissement d'assemblée primaire, assistés des autorités du lieu, et pour la ville de Berne et sa banlieue, de l'autorité municipale ou de ses commissaires, constateront l'état de la population, qu'ils feront connaître officiellement, le jour de l'assemblée primaire, au Président de cette assemblée.

ART. 5.

Dans chaque arrondissement d'assemblée primaire, il sera ouvert des registres des citoyens actifs. Les préposés de chaque

commune comprise dans le même arrondissement, ouvriront ces registres dès qu'ils en auront reçu l'ordre du Préfet, et y inscriront ou y feront inscrire tous les citoyens suisses qui, d'après les articles 31, 32 et 33 de la Constitution, et en vertu de la loi du 5 mai 1832, ont droit de voter dans l'assemblée primaire, en indiquant exactement leurs noms et domiciles.

A Berne, l'autorité municipale ou ses commissaires pourvoient à la tenue de ces registres.

ART. 6.

Les registres des citoyens actifs seront clos la veille du jour de l'assemblée primaire, et remis alors aux Présidens de ces assemblées pour en faire l'usage requis.

ART. 7.

Au jour fixé par le Préfet, à neuf heures du matin, les citoyens de chaque arrondissement d'assemblée primaire, ayant droit d'y voter, se réuniront dans l'église, ou dans le local que le Préfet leur aura désigné, pour procéder à la nomination des électeurs.

ART. 8.

L'assemblée primaire est ouverte par le Lieutenant-de-Préfet.

Lorsque plusieurs assemblées primaires se réunissent dans un même arrondissement de justice inférieure, le Préfet nomme les Présidens de celles que le Lieutenant-de-Préfet ne peut pas présider lui-même.

Pour chacune des trois assemblées primaires de la ville de Berne, le Préfet nomme un commissaire qui ouvre l'assemblée.

Il est d'abord donné lecture à l'assemblée de la partie de la présente loi électorale, qui concerne les assemblées primaires (*art. 3 à 12 inclusivement*); puis, elle nomme publiquement, à la majorité absolue des voix, son Président, et, d'après le nombre des votans, deux à quatre secrétaires, et deux à quatre scrutateurs.

Au Président appartient la police de l'assemblée.

2.^o *Opérations.*

ART. 9.

Le Président fait ensuite donner lecture des articles 31, 32 et 34 de la Constitution, ainsi que du registre des citoyens actifs, et demande, si quelqu'un est porté sur ce registre, ou fait partie de l'assemblée, sans avoir le droit d'y voter, ou si l'inscription dans ce registre n'a été refusée à aucun citoyen croyant posséder ce droit. Si des réclamations ont lieu à cet égard, l'assemblée, sur le rapport des membres du bureau, prendra de suite, par un vote public, une décision définitive.

ART. 10.

Le Président fait connaître ensuite à l'assemblée la population de son arrondissement, et combien elle a d'électeurs à nommer d'après l'article 3 de la présente loi. Il rappelle aussi à l'assemblée le devoir imposé à chaque votant de n'accorder son suffrage qu'à des citoyens suisses probes qu'il croira les plus dignes de concourir aux opérations électorales.

ART. 11.

L'élection se fait au scrutin secret et par bulletins. Chaque membre en reçoit un de l'un des scrutateurs. Il y écrit ou fait écrire, par un des secrétaires de l'assemblée, autant de noms de citoyens ayant droit de voter, que l'assemblée a d'électeurs à nommer. Les bulletins seront remis, personnellement par chaque votant, à l'un des scrutateurs, et celui-ci les déposera dans une urne. Ensuite, ils seront comptés, et si l'on en trouve dans l'urne plus qu'il n'en a été délivré aux votants, l'opération sera nulle et recommencée. Mais si le nombre des bulletins sortis de l'urne ne dépasse pas le nombre des bulletins délivrés, ils seront alors ouverts par les membres du bureau, qui constateront le résultat des votes émis.

Les citoyens qui auront obtenu plus de la moitié des suffrages, et par conséquent la majorité absolue, sont nommés électeurs. Si leur nombre excède celui des élections à faire,

ceux qui ont réuni le plus de voix sont proclamés électeurs. Parmi les autres noms qui ont eu le plus de suffrages, le double du nombre des électeurs encore à nommer reste en élection. De nouveaux bulletins sont distribués aux citoyens présents, qui y écrivent ou font écrire, par l'un des secrétaires de l'assemblée, les noms de la moitié des candidats restés en élection. Alors, ceux qui, dans ce second tour de scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont aussi proclamés électeurs, jusqu'à complément du nombre que l'assemblée doit nommer.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le sort décide.

ART. 12.

Les secrétaires rédigent ensuite le procès-verbal de toutes les opérations, sur une feuille imprimée qui leur aura été remise. Ils doivent y inscrire avec exactitude : 1.^o la population de l'arrondissement de l'assemblée primaire ; 2.^o le nombre des citoyens présents à l'assemblée ; 3.^o celui des électeurs nommés, avec leurs noms, prénoms et qualités ; 4.^o et enfin, le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux à la majorité absolue ou relative. Ce procès-verbal sera signé par le Président, les Secrétaires et les Scrutateurs, et remis, le lendemain matin au plus tard, à l'électeur nommé le premier, qui en donnera connaissance à ceux des électeurs qui n'auraient pas assisté à l'assemblée.

L'assemblée primaire ne doit s'occuper d'aucun autre objet que de celui qui lui est attribué par la présente loi, et dès que cet objet est rempli, le Président doit la dissoudre.

II. Colléges électoraux.

1.^o Leur formation.

ART. 13.

Au jour fixé par le Préfet, à neuf heures du matin, tous les électeurs nommés dans le district électoral, se réunissent à l'église, ou dans le local que le Préfet leur aura désigné.

ART. 14.

Le plus âgé des électeurs, ou celui qu'il aura prié de remplir cette fonction, ouvre l'assemblée et fait donner lecture, tant de l'invitation du Préfet de remplir les places vacantes, que de la partie de la présente loi qui concerne les collèges électoraux (*art. 13 à 27 inclusivement*). Puis, l'assemblée nomme publiquement, à la majorité des suffrages, un Président, deux à quatre secrétaires, et deux à quatre scrutateurs.

Au Président appartient la police de l'assemblée.

ART. 15.

Ces nominations faites, les électeurs nommés les premiers dans chaque assemblée primaire déposent les procès-verbaux d'élection, et après leur lecture, l'assemblée les examine et prononce sur la régularité des formes des élections.

ART. 16.

Ensuite, l'appel nominal a lieu, et le nombre des électeurs présents est inscrit au procès-verbal.

2.^o *Opérations.*

ART. 17.

Le Président du collège électoral commence alors, par une courte harangue, à fixer l'attention des électeurs sur l'importance de leurs opérations, en les exhortant à voter d'après leurs conscience, et à n'accorder leurs suffrages qu'à des hommes dont l'intégrité, le patriotisme et les lumières leur donnent la conviction, qu'ils rempliront avec fidélité et pour avancer l'honneur et la prospérité de la patrie, les fonctions auxquelles ils se proposent de les appeler.

ART. 18.

L'assemblée s'occupe d'abord de l'élection aux places vacantes dans le Grand-Conseil. Le Président commence cette

opération en donnant lecture des articles 35, 40, 41 et 44 de la Constitution, et en faisant observer à l'assemblée, que le choix des membres du Grand-Conseil n'est point limité aux seuls habitans du district, mais qu'il peut s'étendre à tous les citoyens éligibles de la République.

ART. 19.

Les élections au Grand-Conseil achevées, il sera procédé, s'il en est besoin, à la nomination des Juges et des Juges-suppléans du Tribunal du district, de même qu'à celle des deux candidats pour la place de Président de ce Tribunal; à cette fin, il sera donné lecture à l'assemblée des articles 82, 84, 75 et 63 de la Constitution.

ART. 20.

Les élections aux places indiquées dans les deux articles précédens, doivent être faites d'après le mode déterminé aux articles qui suivent.

ART. 21.

L'élection à chacune de ces places doit être faite par le collège électoral, séparément, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Il sera remis à chaque électeur, et pour chaque élection, un bulletin sur lequel il désignera d'une manière distincte celui qu'il veut élire.

ART. 22.

Les bulletins seront remis par les électeurs personnellement, à l'un des scrutateurs, qui les déposera dans l'urne; ensuite ils seront comptés; et s'il s'en est trouvé plus qu'il n'en a été délivré, l'opération est nulle et devra être recommencée. Mais si le nombre des bulletins sortis de l'urne ne dépasse pas celui des bulletins délivrés, ils seront alors ouverts par le bureau, qui constatera le résultat des votes. Si, au premier tour de scrutin, personne n'obtient plus de la moitié des voix, on

remettra en élection les candidats qui ont eu le plus de suffrages, d'abord au nombre de quatre, puis de trois, et enfin de deux, jusqu'à ce que la majorité absolue des votes émis dans le dernier tour de scrutin soit obtenue par l'un des candidats, qui alors est proclamée par le Président.

Lorsqu'il y a égalité de voix, le sort décide.

ART. 23.

Dès que les élections sont achevées, l'assemblée ne peut s'occuper d'un autre objet. Un des secrétaires rédigera le procès-verbal, en trois doubles, sur des feuilles imprimées qu'on aura délivrées à cet effet. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'élection, le Président transmettra deux doubles du procès-verbal au Conseil-Exécutif, et fera parvenir le troisième au secrétariat de la Préfecture où il devra être conservé.

Acceptation ou refus d'élection.

ART. 24.

Les membres qui seront présents, déclareront de suite s'ils acceptent ou refusent. L'acceptation sera insérée au procès-verbal. En cas de refus, il sera procédé immédiatement à une nouvelle élection.

ART. 25.

Le Président donnera de suite connaissance de leur nomination aux membres élus ou aux candidats qui seront absents, en les invitant, en cas de refus, à le faire connaître par écrit, dans le délai de quatorze jours, au Conseil-Exécutif. Leur silence sera considéré comme acceptation.

Afin de pourvoir aux nominations qui, dans les formes indiquées ci-dessus, n'auront pas été acceptées, ou que le Grand-Conseil, après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif, aura déclaré nulles pour cause d'illégalité, le Conseil-Exécutif fera procéder à une nouvelle élection, en convoquant les collèges électoraux que cela concerne.

Le collège électoral est dissout dès que les membres élus ont accepté et qu'ils ont prêté devant l'autorité compétente le serment requis pour leurs fonctions.

ART. 26.

Les Préfets pourvoiront à ce que le local pour la tenue des collèges électoraux soit disposé convenablement, et ils prendront les précautions nécessaires pour maintenir l'ordre et la tranquillité au-dehors.

ART. 27.

Le Conseil-Exécutif invitera directement ceux des membres du Grand-Conseil dont l'élection aura été reconnue valable, à venir prendre séance, et ordonnera au Préfet du ressort d'appeler à leurs fonctions les nouveaux Juges du tribunal du district.

ART. 28.

La présente loi électorale sera imprimée dans les deux langues, rendue publique par l'envoi aux autorités, aux fonctionnaires et aux communes, et insérée dans le recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 juin 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL
SUR L'ORGANISATION
DE LA
DIRECTION DE LA POLICE CENTRALE.

(28 Juin 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-Exécutif, et pour modifier l'organisation actuelle de la Direction de la Police centrale ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Maintien de la Direction de la Police centrale.

ARTICLE PREMIER.

L'autorité qui a existé jusqu'à présent sous la dénomination de *Direction de la Police centrale*, et qui était chargée de la police en matière criminelle et pour la sûreté générale, est conservée.

Dispositions générales.

ART. 2.

Les attributions de la Direction de la Police centrale s'étendent à tout le territoire de la République.

Cette autorité est subordonnée au Département de Justice et de Police; cependant, elle peut, dans des cas pressans, faire directement rapport au Conseil-Exécutif, et en recevoir des ordres et des directions.

Elle est autorisée à correspondre avec les autorités chargées de la police dans les Cantons confédérés et les Etats voisins sur des objets qui rentrent dans ses attributions.

Les Préfets, les Présidens des Tribunaux de district et les employés de la police, sont tenus d'exécuter les ordres que leur transmet la Direction de la Police centrale dans les affaires concernant leurs fonctions.

Le Corps de la Gendarmerie est placé sous la surveillance et la direction supérieure de cette autorité.

Dispositions particulières pour la Capitale.

Dans les circonstances ordinaires, le Commandant de place doit déférer aux réquisitions qui lui sont directement faites par la Direction de la Police centrale en ce qui concerne le service de la garnison pour le maintien de l'ordre public dans la Capitale, mais il doit aussitôt informer l'Avoyer et le Président du Département militaire des mesures qu'il aura prises en vertu de ces réquisitions. Si les circonstances deviennent extraordinaires, les ordres relatifs aux mesures militaires doivent être donnés par l'Avoyer.

Objets à l'égard desquels la Police centrale agit indirectement.

ART. 3.

Les objets particuliers à l'égard desquels la Direction de la Police centrale ne prend pas, dans la règle, de mesures directes, mais dont elle dirige et surveille l'exécution au moyen des employés que cela concerne, sont les suivans :

1.^o Les dispositions à prendre pour prévenir et découvrir les entreprises contre la sûreté de l'Etat et la Constitution, ou les désordres qui tendent à compromettre la tranquillité et la morale publiques ;

2.^o Le maintien de la sûreté des personnes et des propriétés en général ;

3.^o La police des étrangers et des frontières dans toutes ses parties, et notamment, la police des passeports, la surveillance sur les voyageurs, les ouvriers étrangers, les mendiants, les gens sans aveu, les vagabonds, etc. ;

4.^o La police des mœurs ; une surveillance active sur les auberges et cabarets clandestins, sur les personnes de mauvaise vie et sur celles qui favorisent ou facilitent habituellement la débauche, sur les vices contre nature, etc. ;

5.^o L'exécution de tous les jugemens prononçant la peine de l'emprisonnement ;

6.^o L'exécution des ordonnances concernant le transport des pauvres et les secours à donner à des voyageurs dans le besoin ;

7.^o La recherche des criminels signalés, qui se sont soustraits à l'exécution des jugemens prononcés contre eux, ou qui sont soupçonnés d'être les auteurs d'un crime, comme aussi les diligences à faire pour suivre les traces du délit ;

8.^o La sévère exécution des ordonnances sur la police sanitaire, et les renseignemens à transmettre à la Commission de santé sur toutes les contraventions qui se commettent à cet égard, ou sur les mesures à prendre dans des circonstances imprévues.

*Objets rentrant spécialement dans la compétence
de la Police centrale.*

ART. 4.

Les objets qui rentrent spécialement dans les attributions de la Police centrale, peuvent être les suivans :

- 1.^o L'administration des prisons de la capitale ;
- 2.^o La tenue du contrôle des individus sans patrie (*heimathlosen*), et les démarches à faire pour leur procurer des bourgeoisies ;
- 3.^o La tenue du contrôle des individus étrangers à la Suisse qui résident dans le Canton en vertu de permis d'établissements, comme aussi l'examen et la conservation des papiers déposés par eux ;
- 4.^o La rédaction, dans les deux langues, du recueil fédéral des signalemens ;
- 5.^o La proposition pour l'emploi de maître des hautes œuvres, et la surveillance à son égard.

Communication à la Police centrale :

- 1.^o *Des dénonciations de crimes ou délits graves.*

ART. 5.

Les Préfets et les autorités judiciaires et de police doivent communiquer, sans délai, à la Direction de la police centrale toutes les dénonciations de crimes ou délits graves, dont les auteurs auraient échappé ou seraient inconnus, afin qu'elle puisse prendre aussitôt les mesures nécessaires pour faire poursuivre et arrêter les coupables.

- 2.^o *Des jugemens criminels et de police, et des copies des signalemens.*

ART. 6.

Les autorités judiciaires doivent également transmettre à la Direction de la police centrale copie des jugemens qu'elles auront rendus en matière criminelle et de police, en tant que ces jugemens, quant à la police, ne concernent pas des délits réprimés par une simple amende. Dans le cas où la peine du bannissement aura été prononcée par ces jugemens, les signalemens nécessaires seront joints à leurs copies.

Registres et archives de la Direction de la police centrale.

ART. 7.

La Direction de la police centrale tient registres exacts de toutes ses opérations. Elle classe les dénonciations de crimes ou concernant des criminels fugitifs qui lui sont transmises, ainsi que les jugemens en matière criminelle et de police, afin d'en former des archives centrales, auxquelles toutes les autorités judiciaires ont droit de recourir.

Le Grand-Conseil nomme le Directeur de la police centrale.

ART. 8.

Le Directeur de la police centrale est nommé par le Grand-Conseil, sur la proposition du Conseil-Exécutif, qui peut choisir le candidat parmi ses membres ou hors de son sein.

Le Conseil-Exécutif nomme les autres employés de la police centrale.

ART. 9.

Le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de Justice et de Police, nomme un Adjoint ou Substitut du Directeur de la police centrale, un Secrétaire de la Direction, et un Substitut pour le bureau d'expédition.

Traitemens du Directeur et des employés.

ART. 10.

Le traitement annuel du Directeur et des employés est fixé comme suit :

Celui du Directeur (en tant qu'il n'est pas membre du Conseil-Exécutif), à fr. 2,400

Mais lorsqu'un membre du Conseil-Exécutif sera nommé Directeur de la police centrale, il recevra le traitement supplémentaire de fr. 200 alloué aux Présidens des Départemens.

Le traitement de l'Adjoint ou du Substitut, à fr. 1,600 et un logement.

Celui du Secrétaire, à	fr. 1,200
„ „ Substitut, à	fr. 1,000

A ces traitemens, il faut ajouter le salaire des copistes nécessaires pour le service du bureau d'expédition.

*Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution
du présent décret.*

ART. 11.

Le Conseil-Exécutif est chargé de pourvoir à la prochaine organisation de la police centrale, de donner à ses divers employés les instructions qu'il jugera convenables, et de répartir le travail entre eux.

Abrogation des dispositions législatives antérieures.

ART. 12.

Les décrets antérieurs sur l'organisation de la police centrale, et notamment ceux en date des 20 décembre 1806, 24 avril 1807, et 25 mai 1811, en tant qu'ils concernent cette organisation, sont et demeurent abrogés.

Mise à exécution de ce décret.

ART. 13.

Le présent décret entrera de suite en vigueur; il sera imprimé, et inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 juin 1832.

Le Landammann, DE LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

LOI

SUR

LA CHASSE.(29 Juin 1832.)
**LE GRAND - CONSEIL**
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser la loi du 14 juin 1817 sur la chasse, afin de la mettre en harmonie avec les principes établis par la Constitution ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil-Exécutif est chargé de conserver intact le droit de chasse au profit de l'Etat, et de veiller à l'exécution de la présente loi.

Patente nécessaire pour la chasse. Défense d'aller à l'affût du gibier, de braquer des armes à feu, de tendre des pièges, filets, etc.

ART. 2.

La chasse, sans exception, n'est permise qu'à ceux qui ont obtenu une patente spéciale à cet effet.

Mais, en tout tems, il est expressément défendu à chacun, sous réserve toutefois des exceptions mentionnées aux articles 4, 5 et 12, d'aller à l'affût du gibier, de braquer des armes à feu, de tendre des pièges ou trappes, des lacets, des lacs, ainsi que des filets pour les petits oiseaux.

Peines en cas de contraventions.

Sous réserve de la réparation du dommage qui pourrait avoir été causé, les peines, pour contraventions aux dispositions ci-dessus, sont les suivantes :

I. Dans le tems que la chasse est ouverte :

1.^o Pour la chasse avec ou sans chien, une amende qui pourra être élevée jusqu'à 20 fr.;

2.^o Pour avoir tendu des lacets, ou pour avoir tendu des filets aux petits oiseaux, une amende qui pourra être portée à 6 fr.;

3.^o Pour être allé, de jour, à l'affût du gibier, une amende qui pourra s'élever jusqu'à 20 fr.; et pour y être allé de nuit, c'est-à-dire, entre le coucher du soleil et l'aube du jour, une amende de 20 à 60 fr., non compris la confiscation du fusil;

4.^o Pour avoir tendu des lacs, pièges ou trappes, ou pour avoir braqué des armes à feu, une amende de 60 à 200 fr., indépendamment de la confiscation de tout l'attirail ou des armes à feu.

II. Pendant que la chasse est interdite, toutes les contraventions seront punies du double des amendes.

III. Les délits dans les arrondissemens mis en ban, seront punis comme ceux commis dans le tems où la chasse est interdite.

Défense concernant les levrauts au gîte, les couvées, œufs d'oiseaux, et les marmottes. Peines et exceptions.

ART. 3.

Il est défendu de prendre des levrauts au gîte, et de dénicher les couvées ou les œufs d'oiseaux, sous peine d'une

amende de 6 fr. au plus, pour chaque nid ou pour chaque couvée.

Ne sont pas compris dans cette défense, les oiseaux de proie, les corbeaux, les corneilles, les pies et les moineaux.

Il est également défendu de déterrer des marmottes pendant leur sommeil d'hiver, sous peine d'une amende de 4 fr.

Disposition relative aux bêtes féroces.

ART. 4.

Les animaux féroces, dangereux ou nuisibles, tels que les ours, les loups, les loups-cerviers et les sangliers, pourront être pris et tués en tout tems et en tous lieux.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire d'entreprendre des chasses générales ou des battues contre des bêtes féroces, la permission devra en être demandée au Préfet du district, qui pourvoira à ce qu'elles aient lieu sous une surveillance convenable.

Quand il est permis de tendre des lacets et des filets.

Peines en cas de contravention.

ART. 5.

Du 1.^{er} septembre au 1.^{er} décembre, il est permis à chacun de tendre des lacets aux oiseaux, après en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du fonds; mais après le premier décembre, ces lacets doivent être enlevés. Les grives pourront être prises au filet pendant tout l'hiver jusqu'au 1.^{er} mars. Cependant, quiconque veut user de la permission de tendre des lacets, doit indiquer au Préfet l'enclave où il a intention de le faire.

Pour chaque lacet ou filet qui, après l'expiration des termes ci-dessus fixés, sera trouvé encore tendu, le contrevenant sera condamné à l'amende indiquée dans l'art. 2, §. I, n.° 2.

*Quelles personnes peuvent obtenir des patentes
de chasse. Conditions et exclusions.*

ART. 6.

Sauf les exceptions ci-après indiquées, tout citoyen du Canton, comme chaque citoyen Suisse, âgé de dix-huit ans accomplis, et qui peut justifier de la possession d'une propriété de fr. 1,000, franche de dettes, ou fournir un cautionnement du montant de cette somme afin de pouvoir réparer le dommage qu'il pourrait occasionner, peut demander une patente de chasse.

Le Département de l'Intérieur pourra, sous les mêmes conditions et sur leur demande, délivrer des patentes de chasse aux étrangers domiciliés dans le Canton.

Ceux qui ont à leur service des chasseurs ou des domestiques, devront se pourvoir de patentes délivrées sous leurs noms, et fournir, pour chacun d'eux, le cautionnement ci-dessus fixé.

Il ne pourra être accordé de patentes de chasse aux faillis, à ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, ni aux majeurs interdits, et à ceux qui sont assistés, eux ou leurs familles.

*Expédition des patentes de chasse par le Département
de l'Intérieur.*

ART. 7.

Dans la règle, les Préfets transmettront, jusqu'au 1.^{er} juillet de chaque année, au Département de l'Intérieur, l'état des ressortissans de leurs districts qui désirent obtenir des patentes de chasse, en indiquant si les requérans possèdent les qualités nécessaires pour l'obtention de ces patentes.

D'après ces états, le Département décidera, et expédiera ensuite les patentes à qui il appartiendra, en joignant à chacune d'elles la liste imprimée de tous les chasseurs patentés.

Droits à payer pour les patentes.

ART. 8.

A l'avenir, il ne sera délivré que de simples patentes pour chasser, avec ou sans chien, durant une année, lorsque la chasse est ouverte.

Le droit à payer pour chaque patente est fixé comme suit :

Pour la chasse ordinaire	fr. 16
— — — aux bêtes fauves	" 32
— — — aux bécasses du printems	" 4
Pour tendre des filets	" 4

Les patentes seront payées comptant lors de leur réception.

Cas où les Préfets peuvent accorder des permis.

Pour prendre aux filets des oiseaux de passage, des pinçons, des alouettes ou des grives, les Préfets peuvent accorder les permissions nécessaires.

Pour qui sont valables les patentes de chasse.

ART. 9.

Les patentes de chasse ne sont valables que pour les personnes auxquelles elles ont été expédiées, et pendant le tems qui s'y trouve fixé.

Condition sous laquelle une patente peut être cédée à un autre.

Cependant, celui qui tient un chasseur à son service peut transférer à un autre la patente qu'il aura obtenue pour lui (*art. 6*); mais ce transfert ne peut avoir lieu qu'une fois par an, et celui qui le fait est tenu d'en donner connaissance à l'autorité dont il a reçu la patente, en indiquant le nom et le domicile de la personne à laquelle le transfert a eu lieu.

Le chasseur doit produire sa patente, s'il en est légalement requis.

ART. 10.

Tout chasseur est obligé de produire sa patente aux gardes-chasse, s'il est requis par eux; à cet effet, il devra toujours la porter sur lui; sinon, il sera tenu de rembourser au garde les frais de journée qui résulteront de sa négligence. De son côté, le garde-chasse est obligé de justifier de sa qualité, si le chasseur le demande.

Défense aux Préfets de donner des permis de chasse. Exceptions.

ART. 11.

Il est interdit aux Préfets d'accorder des permis de chasse.

Sont exceptés :

1.^o Les étrangers de distinction qui ne séjournent que peu de tems dans le Canton, et auxquels il pourra être permis de chasser pendant un tems déterminé, à condition qu'ils se fassent accompagner par un chasseur patenté;

2.^o Les chasseurs patentés, auxquels les Préfets pourront permettre de chasser aux renards pendant l'hiver, et même dans le tems où la chasse est interdite.

Droit des propriétaires et usufruitiers de biens-fonds sur le gibier qui leur cause du dommage.

ART. 12.

Il est permis à tout propriétaire ou usufruitier de biens-fonds, de tuer lui-même, ou de faire tuer par ses fermiers ou ses gens, dans l'intérieur des bornes de sa possession, mais sans se servir de chiens, toute espèce de gibier qui cause du dommage à sa propriété, et de le garder

pour lui. Toutefois, cette faculté ne s'étend point aux forêts, ni aux pâturages appartenant à des communes ou à des particuliers.

Quand la chasse est permise. Restrictions.

ART. 13.

A l'exception des jours qui seront indiqués dans l'art. 14, la chasse sera ouverte :

1.^o Du 1.^{er} octobre au 31 décembre, pour chasser avec ou sans chiens;

2.^o Du 1.^{er} septembre au 31 décembre, pour chasser avec des chiens d'arrêt dans les champs moissonnés ou dans les marais;

3.^o Du 5 mars au 15 avril, pour la chasse aux bécasses de printems;

Le tout avec les restrictions suivantes:

1.^o Le Conseil-Exécutif pourra, dans les districts où la moisson a été retardée, fixer à une autre époque l'ouverture de la chasse; il pourra également, suivant les circonstances, interdire la chasse aux bécasses du printems;

2.^o Dans aucun cas, il ne doit être tué de lièvres avant l'ouverture de la chasse proprement dite;

3.^o Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'eux ou leurs gens pourraient avoir causé aux grains, aux fruits de la terre, etc.

Jours où il est défendu de chasser ou de tirer des oiseaux. Exception.

ART. 14.

Non-seulement lorsque la chasse est interdite, mais aussi quand elle est ouverte, il est défendu à chacun, sans exception, de tirer ou de chasser aux oiseaux, de quelque manière que ce soit, les dimanches et les jours de fêtes,

ainsi que la veille du jour de jeûne et des jours de communion, sous peine du double de l'amende fixée. Cependant, il est permis de tuer, ces jours-là, des animaux voraces.

Défense de tirer des oiseaux à une distance moindre de 50 pas d'une habitation.

ART. 15.

Il est absolument défendu de tirer des oiseaux à une distance moindre de 50 pas d'une habitation, sous peine d'une amende de 4 fr. pour chaque coup tiré, et de la réparation de tout dommage qui résultera d'une semblable imprudence.

Défense de tirer des oiseaux perchés sur des toits de chaume, de bardeaux ou de clavins.

Le propriétaire d'un bâtiment couvert en tuiles ou en ardoises pourra cependant tirer ou faire tirer des oiseaux perchés sur son toit. Mais il est défendu, même au propriétaire, de tirer des oiseaux perchés sur des toits de chaume, de bardeaux ou de clavins, sous peine d'une amende de 40 fr. et de la réparation du dommage, s'il en a été causé.

*Défense de tirer sur des animaux domestiques.
Exception.*

Il est également défendu de tirer sur des animaux domestiques, de quelque espèce qu'ils soient, sous peine d'une amende de 20 fr., et d'un entier dédommagement au propriétaire.

Sont exceptés de cette défense les chats qui seraient trouvés dans une forêt.

*Quand il est défendu de vendre ou de colporter
du gibier. — Peine en cas de contravention.*

ART. 16.

Huit jours après que la chasse est interdite, il est défendu de vendre ou de colporter du gibier, sous peine de confiscation de celui-ci et d'une amende qui pourra s'élever à 40 fr., à moins qu'il ne soit prouvé que le gibier a été introduit dans le Canton.

Le vendeur sera libre d'exercer son recours contre le chasseur qui l'aura chargé de la vente du gibier pour laquelle il aura été puni.

*Mise en ban de certains arrondissemens.
Défense d'y chasser. Exception.*

ART. 17.

Pour la conservation et la reproduction du gibier, le Conseil-Exécutif est autorisé à mettre en ban ou en réserve un ou plusieurs arrondissemens pour une ou plusieurs années; pendant ce tems, il ne sera permis à personne, excepté au propriétaire du fonds (*art. 12*), d'y chasser ou d'y poursuivre le gibier.

Des publications spéciales feront connaître ces arrondissemens et la désignation exacte de leurs limites.

Primes pour la destruction des animaux nuisibles.

ART. 18.

Dans le but de favoriser la propagation du gibier, le Conseil-Exécutif est autorisé à accorder, comme du passé, pour la destruction des animaux nuisibles, des primes dont il fixera le montant.

—

Gardes-chasse.

ART. 19.

Afin de veiller à la stricte exécution de la présente loi, le Conseil-Exécutif établira les gardes-chasse nécessaires, mais qui ne seront pas choisis parmi les chasseurs patentés.

Ces gardes-chasse seront munis d'une marque distinctive pour les faire reconnaître aux chasseurs, et ils promettront solennellement entre les mains du Préfet de remplir fidèlement leurs devoirs.

Les gardes-forestiers doivent concourir à l'exécution de cette loi.

Les mêmes devoirs sont imposés aux gardes-forestiers pour constater les contraventions à la présente loi.

Les rapports ou déclarations de ces employés (*gardes-chasse ou forestiers*), concernant les faits qu'ils auront attestés pour vrais dans l'exercice de leurs fonctions, formeront preuve complète.

Distribution des amendes.

ART. 20.

Toutes les amendes perçues seront partagées en deux parts, dont l'une appartiendra à celui qui aura fait connaître la contravention, et l'autre au fonds des pauvres de l'endroit; celle-ci sera remise à l'autorité communale que cela concerne.

Dans les cas d'insolvabilité, chaque amende de 10 fr., ou au-dessous, sera convertie en un emprisonnement de 24 heures.

Juge compétent pour connaître des délits de chasse.

ART. 21.

Le Juge de Police du district informera d'office sur les délits de chasse qui lui seront dénoncés, et prononcera définitivement si le *maximum* de la peine n'excède pas sa compétence.

Dans tous les autres cas, le prévenu pourra interjeter appel devant la Cour supérieure.

Abrogation des ordonnances antérieures, et mise à exécution de la présente loi.

ART. 22.

La présente loi, par laquelle sont abrogées toutes les ordonnances antérieures concernant la chasse, entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation. Elle sera imprimée, affichée aux lieux accoutumés, et insérée au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 juin 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui proroge provisoirement le terme fixé par la loi sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie. ()*

(29 Juin 1832.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que par la loi du 24 juin 1831, la durée de l'établissement d'assurance contre l'incendie, dont le tems d'épreuve de vingt-cinq ans expirait le 1.^{er} janvier 1832, a été prorogée jusqu'au 1.^{er} janvier 1833;

Qu'à la vérité, le Département de l'intérieur a nommé une Commission composée de membres de différentes parties du Canton, afin de connaître les besoins et les vues du pays, et délibérer au préalable sur le projet d'une nouvelle loi générale, mais que les travaux de cette Commission ne sont pas suffisamment avancés pour que le Grand-Conseil puisse s'occuper de cette loi importante avant la session de décembre, et prendre à tems les mesures nécessaires pour que le nouvel établissement commence en 1833; que cependant, afin qu'il n'y ait aucune interruption nuisible dans la marche d'un établissement qui s'est conservé si bienfaisant, il importe d'arrêter des dispositions provisoires;

(*) Un autre décret du 6 décembre 1833 avait encore prorogé provisoirement la durée de l'établissement actuel de l'assurance des bâtimens contre l'incendie; ce n'est que le 21 mars 1834 que la loi nouvelle a été définitivement rendue; elle n'est exécutoire qu'à partir du 1.^{er} janvier 1835, mais elle n'impose plus, comme l'ancienne, l'obligation de s'assurer à la Société cantonale.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**ARTICLE PREMIER.**

L'époque de l'introduction légale d'un nouvel établissement d'assurance générale des bâtimens contre l'incendie dans le Canton de Berne, est encore prorogée d'une année, par conséquent jusqu'au 1.^{er} janvier 1834.

ART. 2.

En conséquence, tout propriétaire de bâtimens qui voudra les faire assurer pour l'année 1833, pourra en faire la déclaration jusqu'à la fin de la présente année, ou dans le courant de l'année prochaine, sous la condition toutefois, qu'il payera, dans ce dernier cas, le total de la contribution d'assurance qui sera fixée pour la dite année 1833.

ART. 3.

Cependant, afin que les propriétaires de bâtimens et les créanciers hypothécaires ne soient exposés à aucune interruption dans le cours de leurs assurances, les dispositions réglementaires de l'établissement actuel seront maintenues pour l'année 1833.

ART. 4.

Il sera néanmoins libre à chaque assuré de quitter l'établissement à l'expiration de la présente année, terme du tems d'épreuve prorogé par la loi du 24 juin 1831, à charge toutefois de prouver par une attestation authentique, qu'il n'existe aucune inscription hypothécaire sur les bâtimens qui étaient assurés, ou de produire une déclaration formelle de ses créanciers, qu'ils consentent à sa sortie de l'établissement.

ART. 5.

Celui qui, en se conformant à l'article précédent, se trouve dans le cas de demander et d'obtenir sa sortie, doit se présenter au secrétariat de la préfecture avant le 1.^{er} octobre pro-

chain, pour en faire sa déclaration et se faire rayer des registres en produisant les pièces nécessaires et en rendant son certificat d'assurance.

ART. 6.

Tous ceux qui n'auront pas demandé à se retirer, et qui ne se seront pas fait rayer dans le délai ci-dessus, seront considérés comme faisant encore, pour l'année 1833, volontairement partie de l'établissement encore existant, et continueront à jouir de leurs assurances actuelles jusqu'au 1.^{er} janvier 1834, époque de l'introduction du nouvel établissement.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 juin 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.



DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*qui crée des adjoints pour aider dans ses fonctions
le Président du Tribunal du district de Berne.*

(29 Juin 1832.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que jusqu'à l'établissement des Tribunaux criminels et la complète organisation judiciaire, il est impossible au Président du Tribunal du district de Berne de remplir seul ses fonctions, à raison de la grande population de son arrondissement et de la quantité d'affaires qui, dans la Capitale, sont portées devant lui; que, d'ailleurs, ses occupations ont été encore augmentées par l'art. 9 du décret du 19 mai 1832 sur le renouvellement des autorités communales, d'après lequel le Conseil-municipal n'a pas le droit de prononcer des peines;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En attendant l'organisation définitive de l'administration de la justice, le Conseil-Exécutif est autorisé à donner au Président du Tribunal du district de Berne, les adjoints nécessaires pour l'aider dans l'instruction des affaires pénales et dans les tentatives de conciliation en matière civile, comme aussi à leur allouer un traitement proportionné à leurs vacations.

ART. 2.

Relativement à leurs fonctions, ces adjoints sont placés sous la surveillance immédiate du Président, et ils les exercent en son nom.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif soumettra à la sanction du Grand-Conseil, dans sa prochaine session d'hiver, les dispositions qu'il aura prises à cet égard.

ART. 4.

Le présent décret sera imprimé, inséré au recueil des lois et décrets, et transmis au Conseil-Exécutif pour en procurer l'exécution.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 juin 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

LOI

qui autorise le Grand-Conseil à donner des dispenses dans certains cas d'empêchement légal de mariage. ()*

(30 Juin 1832.)

LE GRAND - CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'art. 50 de la Constitution lui confère le droit d'accorder des dispenses pour empêchement légal de mariage ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dans des circonstances favorables, les prohibitions contenues dans l'article 45 du Code civil bernois concernant le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, entre le mari et la nièce de sa femme défunte, ou entre la femme et le neveu de son mari défunt, pourront être levées, à moins que le mariage précédent n'ait été dissout par divorce pour cause d'adultère.

ART. 2.

La demande de dispense sera adressée au Grand-Conseil, qui, après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif, décidera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

(*) Cette loi ne concerne point les communes catholiques du Canton.

ART. 3.

Le Grand-Conseil pourra également accorder, à la majorité des deux tiers des voix, des dispenses pour abrégér l'année de deuil, et, en cas de divorce, le terme fixé par la justice pour pouvoir contracter un nouveau mariage (*). (*art. 46 du code civil bernois.*)

ART. 4.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à dispenser d'une ou de deux publications de bans, sur l'attestation du pasteur et des préposés du lieu d'origine des fiancés, constatant qu'aucun empêchement au futur mariage n'est à leur connaissance, et dans le cas où un consentement serait nécessaire, sur une déclaration authentique portant que ce consentement a été donné; cependant, la disposition de l'art. 56 du même code, relative à la remise du certificat de publication, sera toujours observée.

ART. 5.

Le décret rendu sur la même matière, le 13 mars 1830, est rapporté par la présente loi, qui sera insérée au recueil des lois et décrets, et entrera immédiatement en vigueur.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 juin 1832.

Le Landammann,
DE L E R B E R.

Le Chancelier,
F. M A Y.

(*) En allemand : *Wartzeit.*



CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS DE L'ANCIEN CANTON,
concernant la perception des dîmes pour 1832.

(30 Juin 1832.)

MM.

En explication de notre arrêté du 13 de ce mois sur la perception des dîmes pour 1832, nous vous prévenons qu'après avoir pris connaissance des déclarations des dîmeries, nous nous réservons de faire procéder à des estimations juridiques pour celles qui se livrent à une culture périodique, ou laissent pendant un certain tems leurs champs en jachères, et ne pourraient par conséquent s'engager au paiement de la moyenne du produit sans éprouver une perte notoire.

En conséquence, nous vous invitons à nous transmettre, dans le plus court délai, avec les déclarations des dîmeries, votre rapport officiel sur l'étendue des différentes cultures de blé, et leurs proportions spéciales à l'égard du produit en dîmes dans les arrondissemens qui se sont déclarés contre l'acceptation de la moyenne.

Berne, le 30 juin 1832.
